

## Arrêt

n° 304 004 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 06 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes membre du parti « Union des forces démocratiques de Guinée » (ci-après : UFDG) depuis le 28 juin 2015 et, depuis le 24 avril 2016, vous occupez la fonction de secrétaire chargé à l'organisation et à l'implantation du secteur 1 du quartier Koloma, dans la commune de Ratoma.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 16 août 2016, alors que vous participez à une manifestation de l'opposition, vous êtes arrêté et détenu jusqu'au 26 septembre 2016 à l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye. Votre famille négocie votre*

*libération avec le commandant [M. L. C.], qui vous libère à condition que vous ne participiez plus à aucune autre activité de nature politique.*

*Le 20 février 2017, alors que vous prenez part à une manifestation organisée par le syndicat des enseignants, vous êtes arrêté et détenu jusqu'au 9 avril 2017 à l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye. Cette fois, votre famille négocie avec quelqu'un qui vous aide à vous évader.*

*Le 10 avril 2017, vous quittez illégalement la Guinée, en bus. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger et la Libye, avant de vous rendre en Italie le 12 juin 2017 en zodiac. Vous y introduisez une demande de protection internationale, qui est rejetée par les autorités italiennes le 5 juin 2018. Le 13 août 2018, vous quittez l'Italie pour vous rendre en France, où vous arrivez le lendemain. Le 20 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale, qui est rejetée par les autorités françaises. Le 26 décembre 2018, vous êtes rapatrié en Italie. Le jour même, vous prenez un bus pour rentrer en France et, le 13 février 2020, vous y introduisez une nouvelle demande de protection internationale, pour laquelle une décision de refus est prise en date du 21 août 2020. Vous introduisez un recours contre cette décision, qui est rejeté le 28 avril 2021. Le 27 octobre 2021, un ordre de quitter le territoire vous est adressé. Le 16 mai 2021, en voiture, vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*Depuis que vous avez quitté le pays, des gendarmes se présentent à votre domicile et demandent après vous. Une fois, ils sont allés jusqu'à frapper votre mère et votre frère Boubacar et ils ont également arrêté et emprisonné ce dernier, qui s'est finalement évadé.*

*Vous déposez trois documents à l'appui de vos assertions.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et détenu par vos autorités. Par ailleurs, vous craignez d'être tué par la personne qui vous a aidé à vous évader de prison (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 8-9).*

*Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.*

*Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été arrêté et détenu dans votre pays.*

*En effet, interrogé par de nombreuses questions, à la fois ouvertes et fermées, sur vos conditions de détention entre le 20 février 2017 et le 9 avril 2017 à l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye, vos déclarations s'avèrent inconsistantes, stéréotypées et dépourvues d'éléments de vécu. Ainsi, vous dites que votre cellule était étroite, sombre (voir NEP, p. 13) - vous précisez que c'est grâce à la petite lucarne au-dessus de la porte de votre cellule et aux appels à la prière que vous pouviez savoir si c'était la journée ou la nuit (voir NEP, p. 15), qu'il y avait beaucoup de monde à l'intérieur, mais aussi des cafards, que vous faisiez vos besoins dans un bidon déposé dans un coin de la cellule et que vous dormiez à même le sol. Vous ajoutez qu'une fois par jour, vers 16h ou 17h, on vous donnait du riz trop salé et trop épicé pour vous nourrir, et qu'on vous faisait attendre avant de vous donner de l'eau. Vous affirmez également que vous avez été torturé la nuit dans une « chambre de torture », où on vous a demandé d'accuser des personnes de vous avoir formé pour saboter le régime en place, tout en insultant votre ethnie (voir NEP, p. 13). Vous précisez qu'à votre arrivée, vous avez été directement frappé et conduit dans une salle pour y être interrogé et où*

vosre identité a été relevée (voir NEP, pp. 13-14) et que par la suite vous avez été régulièrement menacé (voir NEP, pp. 14-15). Concernant la façon dont vous vous êtes occupé pendant ce mois et demi de détention, vous dites que votre seule préoccupation était votre survie (voir NEP, p. 15). En ce qui concerne vos codétenus, vous expliquez qu'il y avait des arrivées et des sorties et que certains s'étaient proclamés chefs de la cellule et qu'ils vous ont vraiment « emmerdés ». Par exemple, ils pouvaient vous arracher votre repas des mains et choisir la personne qui devait sortir de la cellule pour vider le bidon avec les excréments, ainsi que l'endroit où vous deviez dormir. Cependant, vous affirmez que le calme est revenu lorsqu'on les a fait sortir de détention et qu'un monsieur d'un certain âge a alors proposé que vous sortiez le bidon à tour de rôle. Vous précisez qu'une de vos connaissances était détenue avec vous et que c'est cette personne qui, à sa sortie, a prévenu votre père que vous étiez détenu à Hamdallaye. Vous affirmez finalement qu'en dehors de cette personne là, vous n'avez sympathisé avec personne, puisque la plupart d'entre eux étaient des bandits (voir NEP, pp. 15-16). Force est dès lors de constater que vos déclarations à l'égard de vos conditions de détention, de la façon dont vous vous occupiez pendant cette période et des personnes avec qui vous dites avoir partagé votre cellule ne permettent pas de rendre compte d'un vécu de plus d'un mois de détention dans votre chef. Dans la mesure où vous affirmez avoir quitté votre pays à la suite de cette détention, ce constat impacte d'emblée la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Quant à vos propos concernant la détention du 16 août 2016 au 26 septembre 2016, ils s'avèrent inconsistants, répétitifs et dépourvus d'éléments de vécu. En effet, interrogé sur vos conditions de détention, vous dites qu'elles étaient les mêmes que lors de votre détention du 20 février 2017 au 9 avril 2017, à savoir qu'il faisait très noir, qu'il y avait beaucoup de cafards, mais aussi des punaises, que vous utilisiez un bidon pour vos besoins et vous couchiez à même le sol. Vous ajoutez qu'on a également voulu que vous dénonciez des personnes et qu'on a insulté votre ethnie. Par ailleurs, à votre arrivée, on a relevé votre identité avant de vous conduire en cellule (voir NEP, p. 19). Invité explicitement à parler des différences entre les deux détentions que vous dites avoir subies, vous citez le fait que vous avez été moins torturé la première fois et que vos codétenus n'étaient pas dangereux, contrairement à la deuxième fois, où c'était des bandits, et que la cellule y était plus sombre encore (voir NEP, pp. 18-19). Vous expliquez également que vous deviez vider le bidon à tour de rôle et qu'à votre arrivée, on vous a attribué un coin où vous deviez dormir. Concernant vos codétenus, vous dites que vous n'avez pas parlé avec eux pendant cette détention mais que ce n'était pas toujours les mêmes personnes, qu'il y avait des arrivées et des sorties car les gens n'étaient pas censés rester détenus longtemps dans cette cellule. Vous précisez à cet égard que celui qui est resté plus longtemps que vous a été arrêté parce qu'il était un mauvais débiteur (voir NEP, p. 19). Force est dès lors de constater que vos propos vis-à-vis de cette détention sont inconsistants, dépourvus d'éléments de vécu mais encore fort similaires à vos déclarations concernant votre deuxième détention. Ils ne permettent dès lors pas de considérer votre première détention comme établie. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

À cela s'ajoute que vos déclarations à l'égard de la manifestation du 20 février 2017, lors de laquelle vous auriez été arrêté, qui se limitent au fait que de nombreuses personnes se sont retrouvées chez vous avant de rejoindre le rondpoint de Cosa en scandant des slogans et que vous vous trouviez à l'avant du groupe, en tenant une pancarte « nous voulons que nos enfants aillent à l'école », ainsi qu'un microphone dans lequel vous scandiez « nous voulons que nos enfants aillent à l'école » (voir NEP, pp. 11-12), ne permettent pas de tenir votre participation à cette manifestation pour établie. De la même façon, vos propos concernant la manifestation du 16 août 2016 ne permettent pas de considérer que vous y avez effectivement pris part. A cet égard, vous dites que l'opposition a appelé à manifester pour dénoncer l'insalubrité, l'insécurité et la corruption qui sévissent en Guinée. Vous vous êtes alors mobilisé dans le quartier et vers 9h, vous avez pris la direction du rondpoint de Bambeto, où un cortège vous a rejoint. Vous les avez rejoints et avez marché jusqu'à l'esplanade du stade du 28 septembre, où les opposants ont tenu un meeting, c'est-à-dire que chacun a dénoncé ce qu'il se passait dans le pays. Quant à vous, muni d'une pancarte « à bas l'injustice, l'insécurité, la corruption », vous écoutiez le discours. Par ailleurs, vous disiez aux jeunes présents à la manifestation d'éviter de provoquer les forces de l'ordre. Ensuite, vous êtes revenu à Bambeto (voir NEP, pp. 16-17). Force est dès lors de constater le caractère limité et général de vos déclarations. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de vos propos devant le Commissariat général.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. A cet égard, rappelons que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vos explications à ce sujet, à savoir que vos documents auraient été confisqués par les autorités guinéennes dans le cadre des arrestations que vous dites avoir subies en Guinée (voir NEP, p.

10), ne peuvent être tenues pour crédibles. Ce constat termine d'achever la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas établi que vous ayez été arrêté et détenu dans votre pays, et dès lors que vous vous soyez évadé de prison. Par conséquent, les recherches subséquentes que vous avez invoquées à la suite de cette évasion ne peuvent être tenues pour établies (voir NEP, pp. 4, 8, 19-20).

Partant, vos craintes d'être arrêté et détenu en cas de retour en Guinée, tout comme votre crainte d'être éliminé par la personne qui vous aurait permis de vous évader, ne sont pas fondées.

Par ailleurs, vous expliquez que vous avez été menacé en raison de votre appartenance ethnique dans le cadre des détentions que vous avez invoquées (voir NEP, pp. 14, 16). Vos déclarations ont donc été analysées sous cet angle. Or, dans la mesure où le Commissariat général considère que votre détention n'est pas établie, de ce fait les menaces que vous dites y avoir subies ne le sont pas non plus. Mais encore, le Commissariat général remarque que vous ne mentionnez aucun autre problème en raison de votre appartenance ethnique – en effet, les problèmes que vous avez évoqués concernant le viol de votre cousine en juin 2015 ne vous concernent nullement – (voir NEP, p. 14) et que vous n'invoquez pas de crainte ethnique pour fonder votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 8-9, 21).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_la\\_situation\\_ethnique\\_20230323.pdf](https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf)), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale.

Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. **Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

Par conséquent, dans la mesure où vos problèmes en Guinée, à savoir vos deux détentions, ont été remis en cause, votre seule appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Deuxièmement, force est de constater que votre profil politique est particulièrement ténu.

D'emblée, si le fait que vous soyez membre de l'UFDG n'est pas remis en question par le Commissariat général, le fait que vous ayez occupé le poste de secrétaire chargé à l'organisation et à l'implantation du secteur 1 du quartier Koloma n'est néanmoins pas établi. En effet, le Commissariat général remarque que vos déclarations à cet égard, à savoir que vous organisiez des matchs de gala, des soirées dansantes et des réunions hebdomadaires à votre domicile, sont à la fois inconsistantes et imprécises, et ce alors que vous affirmez avoir occupé ce poste pendant plusieurs mois. Ainsi, vous dites que vous invitiez des personnalités publiques à vos événements, que vous confectionniez des cartons d'invitation que vous distribuiez, que vous confectionniez des banderoles que vous affichiez dans votre quartier et que le jour j de l'événement, vous faisiez le tour de votre quartier en parlant dans un micro. Vous précisez par ailleurs qu'avant cela, vous deviez soumettre votre idée d'événement au président du comité lors de votre réunion hebdomadaire et vous adresser au trésorier pour obtenir des fonds (voir NEP, p. 6). Le Commissariat général constate dès lors que vos déclarations à l'égard de cette fonction que vous dites avoir occupée pendant presque un an sont limitées et présentent un caractère général. Par conséquent, il n'est pas établi que vous ayez occupé le poste de secrétaire chargé à l'organisation et à l'implantation du secteur 1 du quartier Koloma. Dans la mesure où vous dites que, depuis que vous avez été élu à cette fonction, les réunions hebdomadaires de votre comité de base se déroulaient à votre domicile (voir NEP, p. 7), cet élément ne peut pas non plus être tenu pour établi.

Ensuite, force est de constater que vous dites avoir cessé toute activité politique depuis votre départ du pays (voir NEP, pp. 6-7).

De plus, si vous affirmez que votre père faisait partie du bureau des sages de l'UFDG, vous soutenez néanmoins qu'il n'en fait plus partie actuellement (voir NEP, p. 7).

Dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée ont été remis en question par la présente décision, le seul fait que vous ayez été membre de l'UFDG en Guinée entre 2016 et 2017 ne permet pas de croire que vous puissiez être spécifiquement visé par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays en 2023.

À cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [http://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](http://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf)) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites.

La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. **Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

En effet, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. De la même façon, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de

sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant au fait que votre frère, [B. B.], aurait été arrêté et détenu en raison de vos problèmes, avant d'être libéré et qu'il aurait ensuite quitté le pays et introduit une demande de protection internationale en France (voir NEP, pp. 3-4, 19-20), relevons d'emblée que vos déclarations à cet égard s'inscrivent dans un contexte qui a été remis en question par la présente décision. A cela s'ajoute le fait que vos déclarations à cet égard s'avèrent particulièrement inconsistantes et imprécises, puisque vous ne savez pas quand votre frère aurait été détenu, comment il aurait été libéré et quand il aurait quitté la Guinée (voir NEP, pp. 19-20). Mais encore, force est de constater que vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester de la présence de votre frère en France ni du fait qu'il y aurait introduit une demande de protection internationale. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que votre frère ait quitté la Guinée en raison des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. Cet élément ne peut donc être considéré comme établi.

Troisièmement, les documents que vous déposez en copie à l'appui de votre demande ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Afin d'attester du fait que vous étiez membre de l'UFDG en Guinée, soit un élément qui n'est nullement contesté par le Commissariat général, vous remettez une attestation de l'UFDG Guinée signée par [M. B. S.] en date du 20 décembre 2018 et qui témoigne du fait que vous êtes militant de ce parti depuis 2015 (voir Farde « Documents », pièce 1), ainsi qu'une carte de membre de l'UFDG Guinée pour l'année 2017-2018 (voir Farde « Documents », pièce 3).

Par ailleurs, vous déposez un acte de témoignage rédigé par [A. I. B.] en date du 18 août 2021, au sein duquel ce dernier atteste que vous êtes membre du parti depuis le 28 juin 2015 et que vous occupez la fonction de secrétaire chargé à l'organisation à l'implantation depuis le 24 avril 2016. De plus, cette personne relate les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée en raison de votre appartenance politique (voir Farde « Documents », pièce 2). Cependant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », document COI Focus - Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) - 31 mars 2023), seuls les vice-présidents sont habilités à délivrer des attestations au nom de l'UFDG. Mais encore, ces attestations se limitent à confirmer le militantisme de la personne et ne se prononcent nullement sur les violences subies. Ce document ne dispose donc d'aucune force probante, et ce d'autant plus qu'il contredit certaines de vos déclarations, à savoir que vous auriez quitté le pays le 12 juin 2017, alors que vous affirmé avoir quitté la Guinée le lendemain de votre évasion, soit le 10 avril 2017 (voir NEP, pp. 10).

Finalement, relevons que, à la fin de votre entretien personnel, vous avez été confronté à un dossier d'asile français qui vous a été présenté comme étant le vôtre (voir NEP, pp. 20-21). Cependant, après vérification par le Commissariat général, il s'avère que ce dossier d'asile français ne vous appartient pas (voir « Informations sur le pays », pièces 1 à 3). Dès lors, les contradictions entre vos déclarations et les propos issus de ce dossier d'asile français qui vont ont été présentées lors de votre entretien personnel n'ont pas été retenues contre vous dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale en Belgique.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 8 février 2023. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 17 février 2023. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ni de votre conseil concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées. Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 8-9, 21).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Le requérant l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de ses propos. Il estime pour sa part que ses déclarations, qu'il réitère, sont suffisantes et complètes pour attester de sa participation aux manifestations de 2016 et 2017 et aux détentions qui en ont suivies ainsi que de la réalité de son implication politique, notamment de son statut de secrétaire au sein du parti. Il ajoute que ces faits datent d'il y a environ sept années.

3.3 Il fait ensuite valoir la situation politique tendue en Guinée ce qui fait qu'il est assimilé par ses autorités comme apportant son soutien à l'opposition et comme faisant partie d'une famille d'opposants. Il cite des arrêts du Conseil à cet égard.

3.4 S'agissant de l'attestation qu'il dépose rédigée par A. I. B., le requérant reproche à la partie défenderesse de faire une lecture partielle du COI-Focus du 31 mars 2023 sur lequel elle se base pour ôter toute force probante à ce document. Il rappelle la structure des organismes dirigeants de l'UFDG et estime que son explication, qu'il réitère, est tout à fait plausible.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### 4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours un document inventorié de la manière suivante :

« [...] »

3.Extrait du Règlement d'ordre intérieur mis en ligne sur le site internet de l'UFDG. [http://www.ufdgonline.org/?page\\_id=1047](http://www.ufdgonline.org/?page_id=1047) » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de cette information répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de la prendre en considération.

### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention*

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque la crainte d'être arrêté et détenu par les autorités guinéennes en raison de son appartenance au parti politique de l'UFDG.

6.3 Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du requérant à savoir, l'établissement de son profil politique et des manifestations, arrestations et détentions qu'il dit avoir subies en raison de son militantisme pour l'UFDG.

6.4 Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation très sévère à laquelle il ne peut se rattacher.

6.5 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6 Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant son appartenance à l'UFDG et ses arrestations et détentions en raison de celle-ci établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les propos du requérant ne sont ni inconsistants, ni stéréotypés, ni dépourvus de sentiment de vécu.

S'agissant tout d'abord de son profil politique, le Conseil constate que le requérant a pu répondre correctement et de façon précise et complète aux questions qui lui ont été posées concernant le parti et ses activités en tant que « secrétaire chargé de l'organisation et à l'implantation du secteur de 1 du quartier de Koloma » (dossier administratif, pièce 7, p. 5). Le requérant explique notamment les raisons l'ayant poussé à rejoindre l'UFDG, la manière dont il est devenu membre ainsi que son rôle au sein du parti. Il explique notamment les personnes qu'il ciblait pour l'organisation de ses meetings et tournois, la préparation de ces événements en amont par la confection de cartes d'invitation, le placement de banderoles à des endroits stratégiques, la diffusion sonore ou encore le fait de convaincre son président et d'obtenir les fonds auprès du trésorier (*ibidem*, p. 6). En outre, le Conseil constate que le requérant dit avoir occupé ce poste du 24 avril 2016 au 20 février 2017, soit moins d'un an, il estime donc que les propos du requérant sont suffisamment détaillés et complets pour décrire une telle fonction exercée durant une courte période de 10 mois.

Le Conseil estime qu'il en est de même des manifestations auxquelles il dit avoir participé les 16 août 2016 et 20 février 2017. Le requérant explique de façon concrète, complète et spatio-temporelle le déroulement de ces manifestations et qu'il a pu répondre de façon satisfaisante à toutes les questions qui lui ont été posées (*ibidem*, pp. 11, 12, 16 et 17).

S'agissant de ses détentions, le Conseil constate que le requérant a décrit sa cellule, ses conditions de détention ainsi que ses relations avec ses codétenus de manière précise, spontanée et vraisemblable (*ibidem*, pp. 13 à 15, 18 et 19). En outre, le Conseil soulève que le motif de la décision reprochant au requérant des propos répétitifs en ce qu'il explique que ses conditions de détention en 2017 étaient les mêmes qu'en 2016 est dénué de pertinence. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant qui dit être détenu deux fois au même endroit, pour des raisons politiques, dans des circonstances semblables ôterait de la crédibilité à ses propos. A l'inverse, le Conseil estime vraisemblable que le requérant ait subi le même type de détention en 2016 et en 2017 et estime que le requérant est suffisamment précis quant à celles-ci. Par conséquent, le Conseil estime établi que le requérant a été arrêté et détenu en raison

de son opposition au gouvernement et de son soutien à l'UFDG et qu'il a été torturé par les autorités dans le cadre de ces détentions.

6.7 Lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution par le passé, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « *[I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or, le Conseil rappelle que, comme démontré au point qui précède, il est établi que le requérant a été arrêté et détenu à plusieurs reprises en raison de ses activités politiques et notamment de son soutien à l'UFDG.

Par ailleurs, s'il est notoire que la situation politique en Guinée a connu des changements importants à la suite du coup d'Etat de septembre 2021, il est tout aussi notoire que la transition démocratique n'a pas encore abouti et que la situation des personnes considérées comme contestataires peut demeurer délicate. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que des persécutions telles que celles subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.8 Enfin, le Conseil constate que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

6.9 Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, et permettent de croire à la réalité de ses détentions ainsi que, partant, au bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.10 Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

6.12 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ROBINET